



L'an deux mille vingt-six, le huit avril à dix-neuf heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué en date du premier avril deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe CHARRIN, Maire.

Présents : ARNOUX Ghislaine – BRIOLE Jean-Pierre – CHARRIN Philippe – DARREY Sandrine – DIVE Johana – FUXET Laurent – HERVE David – LAKHAL Victoire – LANDO Bruno – PIASCO Alain – PRADE Michèle – ROUSSON Marion – TREUTENAERE Jean-Marc – TUVAL Sonja

Excusé : GAUDIER François donne pouvoir à PIASCO Alain

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 mars 2026
- Madame Ghislaine ARNOUX est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026_010 : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Décision du Conseil – Rapporteur : Philippe CHARRIN

Dans un délai de six mois suivant son installation, le conseil municipal doit établir son règlement intérieur. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal et peut ainsi se doter de ses règles propres visant à faciliter son fonctionnement et à améliorer la qualité de ses travaux.

Doivent cependant obligatoirement être fixées dans le règlement :

- Les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12 du CGCT) ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT) ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers élus sur une autre liste que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale, dans les supports utilisés par la commune (par exemple les bulletins d'informations municipales) pour diffuser des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal (article L.2121-27-1 du CGCT).

VU le Code général des collectivités territoriales :

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur tel qu'il est joint en annexe de la délibération.

VOTES							
Inscrits	Votants	Abstention	Blancs et nuls	Suff. Exprimés	Maj. absolue	Pour	Contre
15	15	0	0	15	8	15	0
La délibération est adoptée à l'unanimité							

Délibération n°2026 011 : Indemnités de fonction des conseillers municipaux

Décision du Conseil – Rapporteur : Philippe CHARRIN

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique modifié ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints ;

VU les arrêtés municipaux en date du 30 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués :

CONSIDERANT que, pour la commune de Vauvenargues, qui compte 1 080 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à **55.70 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation est fixé à **21.38 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT que pour les conseillers municipaux ou titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut pas être supérieur à **6 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE FIXER** les taux suivants pour le montant des indemnités de fonction des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux :

Fonction	Taux En pourcentage de l'indice brut terminal
Adjoint au maire	13.50 %
Conseiller municipal délégué	10.50 %
Conseiller municipal	1.50 %

- **DE DIRE** que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits dans le budget ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTES						
Inscrits	Votants	Abstention	Blancs et nuls	Suff. Exprimés	Maj. absolue	Contre
15	15	0	0	15	8	3

Ont voté contre : GAUDIER François – PIASCO Alain – PRADE Michèle
La délibération est adoptée à la majorité.

Délibération n°2026_012 : Détermination de la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

Décision du Conseil – Rapporteur : Philippe CHARRIN

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif présidé par le maire. Son conseil d'administration est composé de membres élus parmi les conseillers municipaux ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social menées dans la commune.

Chaque renouvellement du Conseil municipal entraîne une élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal, ne peut être inférieur à quatre, considérant que doivent figurer, a minima :

- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS à 8, en plus du maire. Les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Une liste unique a été établie pour tenir compte de ces dispositions de représentation.

Par ailleurs, il est proposé de ne pas procéder au vote à bulletin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-4 et suivants et R.123-7 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE FIXER** à 8 le nombre de membre du conseil d'administration du CCAS, soit 4 représentants du conseil municipal élus par la présente assemblée et 4 représentants désignés par le maire ;
- **D'APPROUVER** la proposition de ne pas voter au scrutin secret ;
- **DE PROCEDER** à l'élection des 4 représentants du conseil municipal.

Ont déclaré candidature :

Liste 1

Représentants du conseil municipal
Victoire LAKHAL
Sandrine DARREY
Johana DIVE
Alain PIASCO

Résultats du scrutin

Inscrits	Votants	Abstention	Blancs et nuls	Suff. Exprimés	Maj. Absolue	Pour	Contre
15	15	0	0	15	8	15	0

Sont proclamés en qualité de représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, suivant les résultats du scrutin retranscrit ci-dessus :

- **Victoire LAKHAL**
- **Sandrine DARREY**
- **Johana DIVE**
- **Alain PIASCO**

Délibération n°2026_013 : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Décision du conseil – Rapporteur : Philippe CHARRIN

L'article 22 du Code des marchés publics prévoit qu'une Commission d'appel d'offres (CAO) doit être constituée et précise sa composition lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants : le maire ou son représentant, président, et trois membres titulaires et trois membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Outre ces représentants, il est prévu que peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO, un ou plusieurs agents des services techniques compétents, ainsi que des personnalités désignées par le président en raison de leurs compétences. Le comptable public et un représentant de la DGCCRF peuvent également y être invités.

Elle est chargée notamment de diverses opérations liées à la passation d'un marché public : ouverture des plis, élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, approbation du classement des offres, choix de l'offre la plus avantageuse, avis sur les avenants supérieurs à 5 %, etc.

Par ailleurs, il est proposé de ne pas procéder au vote à bulletin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé qu'une liste unique a été établie pour prendre en compte la représentation proportionnelle au plus fort reste.

VU le Code des marchés publics ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la proposition de ne pas voter au bulletin secret ;
- **DE PROCEDER** à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres.

Ont déclaré candidature :

Liste 1

Titulaires	Suppléants
Laurent FUXET	Johana DIVE
David HERVE	Jean-Marc TREUTENAERE
François GAUDIER	Michèle PRADE

Résultats du scrutin

Inscrits	Votants	Abstention	Blancs et nuls	Suff. Exprimés	Maj. Absolue	Pour	Contre
15	15	0	0	15	8	15	0

Sont proclamés en qualité de représentants de membres titulaires et suppléants de la Commission d'appel d'offres, suivant les résultats du scrutin retranscrit ci-dessus :

Titulaires :

- Laurent FUXET
- David HERVE
- François GAUDIER

Suppléants :

- Johana DIVE
- Jean-Marc TREUTENAERE
- Michèle PRADE

Délibération n°2026_014 : Approbation de la liste des représentants de la commune pour la constitution de la commission communale des impôts directs (CCID)

Décision du conseil – Rapporteur : Philippe CHARRIN

Conformément aux dispositions de l'article 1650 du Code général des impôts, une commission communale des impôts directs (CCDI) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- Du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- De 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuable, en nombre double, proposée par la présente délibération.

VU le Code général des impôts ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la liste ci-dessous composée de 24 contribuables, qui sera adressée au directeur des services fiscaux, qui désignera ensuite 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants afin de constituer la commission communale des impôts directs.

L'ordre alphabétique des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative et ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le Directeur départements des finances publiques.

AUBLETTE Geneviève, BERANGER Félix, BOURDIEU Liliane, BREUX Sylvie, BRIOLE Jean-Pierre, CHENAU Jean-Pierre, CRACOWSKI Jacques, DEKEYSER Maxime, DAHRINGER Catherine, FUXET Laurent, GALLAND Matthieu, GASSEND Robert, GAUDIER François, GUEUKMEN Robert, MAROL Alain, MAROL Sébastien, MARTINEZ Virginie, MOLLAR Bernard, PIASCO Alain, RAILLAN Guy, SAVASTA Stephan, TUVAL Sonia, VAN LAERE Pierre-Emile, VARGAS Jean-Marc.

VOTES							
Inscrits	Votants	Abstention	Blancs et nuls	Suff. Exprimés	Maj. absolue	Pour	Contre
15	15	0	0	15	8	15	0
La délibération est adoptée à l'unanimité							

Délibération n°2026_015 : Caisse des écoles – Désignation des membres du comité de gestion

Décision du conseil – Rapporteur : Philippe CHARRIN

La mission de la caisse des écoles, définie à l'article L.212-10 du Code de l'éducation, est de faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille. Mais les caisses peuvent être amenées à gérer des activités très différentes : services sociaux, comme les colonies de vacances pour les enfants, le service de restauration scolaire, les transports scolaires, le service périscolaire, etc.

Il est précisé que les compétences de la caisse des écoles ont été étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, sociale et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés.

Composition

Le comité de la caisse des écoles est composé des membres suivants :

- Le Maire, Président,
- L'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant,
- Un membre désigné par le Préfet,
- Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

C'est dans ce cadre qu'il convient de procéder à la désignation des représentants du Conseil municipal.

Il est proposé de ne pas procéder au vote à bulletin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L.212-10 ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la décision de ne pas voter au scrutin secret ;
- **DE PROCEDER** à la désignation des 2 représentants du Conseil municipal.

Ont déclaré candidature :

- Ghislaine ARNOUX
- Laurent FUXET

Résultats du scrutin

Inscrits	Votants	Abstention	Blancs et nuls	Suff. Exprimés	Maj. absolue	Pour	Contre
15	15	0	0	15	8	15	0

Sont désignés en qualité de représentants du Conseil municipal au sein du comité de la caisse des écoles, suivant les résultats du scrutin retranscrit ci-dessus :

- Ghislaine ARNOUX
- Laurent FUXET

Délibération n°2026_016 : Désignation des représentants de la commune dans les organismes extérieurs

Décision du conseil – Rapporteur : Philippe CHARRIN

L'article L.2121-33 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et les conditions prévus par les dispositions du présent Code et des textes régissant ces organismes ».

À la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune dans les organismes suivants :

- SPLA Pays d'Aix Territoires,
- Comité de gestion du Grand Site Concors Sainte-victoire,
- Agence d'urbanisme du Pays d'Aix (AUPA),
- Association des communes forestières,
- Comité National d'action sociale (CNAS)

Préalablement au vote, il est proposé de ne pas procéder au vote à bulletin secret, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-21 ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'APPROUVER** la décision de ne pas voter au scrutin secret ;
- **DE PROCEDER** à la désignation des représentants du Conseil municipal dans les organismes extérieurs.

Ont déclaré candidature :

Organismes	Candidats	
	Titulaire	Suppléant
SPLA « Pays d'Aix Territoires »	CHARRIN Philippe	FUXET Laurent
Comité de gestion du Grand Site Concors Sainte-Victoire	CHARRIN Philippe	TREUTENAERE Jean-Marc
Agence d'urbanisme du Pays d'Aix (AUPA)	CHARRIN Philippe	TUVAL Sonia
Association des communes forestières	CHARRIN Philippe	TREUTENAERE Jean-Marc
Comité National d'action sociale (CNAS)	LAKHAL Victoire	Délégué des agents : AMERIGO Jean-Christophe

Résultats du scrutin

Inscrits	Votants	Abstention	Blancs et nuls	Suff. Exprimés	Maj. absolue	Pour	Contre
15	15	3	0	12	7	12	0
Se sont abstenus : GAUDIER François – PIASCO Alain – PRADE Michèle							

Sont désignés en qualité de représentants du Conseil municipal dans les organismes extérieurs, suivant les résultats du scrutin retranscrit ci-dessus :

- SPLA Pays d'Aix Territoires :
CHARRIN Philippe (titulaire) et FUXET Laurent (suppléant)
- Comité de gestion du Grand Site Concors Sainte-Victoire :
CHARRIN Philippe (titulaire) et TREUTENAERE Jean-Marc (suppléant)
- Agence d'urbanisme du Pays d'Aix (AUPA) :
CHARRIN Philippe (titulaire) et TUVAL Sonia (suppléante)
- Association des communes forestières :
CHARRIN Philippe (titulaire) et TREUTENAERE Jean-Marc (suppléant)
- Comité National d'Action Sociale (CNAS) :
LAKHAL Victoire (titulaire) et AMERIGO Jean-Christophe (délégué du personnel)

Ont signé le président et le secrétaire de séance
Transmission au contrôle de légalité le 13/04/2026
Affichage du 23/03/2026 au 13/04/2026